

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3.

au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 54 fr. / Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 fr. / Un mois, 5 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : M. Lemulier contre M. Carlier, préfet de police, M. Forcade, rédacteur du *Message*, et M. Viremaître, rédacteur du *Corsaire*; demande en 3,000 francs de dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Paris (ch. corr.) : Affaire Cabet; prévention d'escroquerie.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Après plusieurs séances consacrées en première et en deuxième délibération à discuter le principe de la liberté absolue de défricher les bois particuliers en opposition à la restriction apportée, dans une certaine mesure, à l'exercice de ce droit, après la séance d'hier, employée presque toute entière aux mêmes débats, l'Assemblée, au moment de prendre un parti décisif, a reculé devant la responsabilité d'une mesure qui pouvait avoir pour résultat, en faisant tomber la servitude légale du non-défrichement, de détruire, dans un temps très court, peut-être, de précieuses ressources en combustible et en bois de construction. En conséquence, et de l'avis même de la Commission, elle a adopté l'amendement de M. Druet-Desvieux, qui proroge purement et simplement jusqu'au 31 juillet 1853 les dispositions du titre 15 du Code forestier. Voilà donc la difficulté ajournée à deux ans.

Un projet de loi, portant demande de crédit supplémentaire pour dépenses du matériel au ministère de l'intérieur, a été ensuite discuté. Ces dépenses, qui se rapportent à l'exercice 1850, avaient été portées en demande à 100,000 fr. La Commission, après avoir entendu le ministre, et, d'accord avec lui, a reporté une partie de ce crédit sur l'exercice 1851, et l'a réduit pour 1850 à 52,000 fr. M. le rapporteur a exprimé la pensée que ces dépenses, même réduites à ce chiffre, étaient excessives. Il a rappelé qu'une loi du 13 mai 1850 a dicté des mesures sévères, ayant pour but de mettre à la charge personnelle des ministres ordonnateurs les dépenses faites sans l'ouverture d'un crédit préalable et dont le caractère d'urgence ne serait pas pleinement justifié. La Commission n'a pas même dissimulé qu'elle aurait cru nécessaire de réclamer, dans la circonstance dont il s'agit, l'application de la loi du 13 mai 1850, s'il ne lui eût paru qu'il y aurait quelque rigueur et une sorte de rétroactivité à invoquer, contre des dépenses engagées dès le commencement de cette année, une loi qui n'a été rendue que dans le cours de l'exercice. Ces sages observations n'ont pas empêché M. Sautayra de proposer une réduction de 26,000 fr. qui seraient mis à la charge personnelle du ministre ordonnateur. M. Baroche, qui, si nous ne nous trompons, était principalement intéressé dans la question, a donné quelques explications par suite desquelles le projet amendé par la Commission a été adopté par 481 voix contre 205.

Un projet de loi depuis longtemps désiré et favorablement accueilli par l'Assemblée a été présenté par M. le ministre des finances. Ce projet a pour but l'établissement en Algérie, d'une banque au capital de trois millions, avec une subvention d'un million de francs fournie par le Trésor. L'exposé des motifs, dont il a été donné lecture par M. le ministre, constate par des chiffres précis une extension rapidement croissante dans le chiffre des productions naturelles et agricoles de l'Algérie, et démontre ainsi de la manière la plus concluante la nécessité d'institutions de crédit propres à faciliter les moyens d'échange et à abaisser le taux encore si élevé de l'intérêt des capitaux dans nos établissements de l'Afrique septentrionale.

On aurait pu croire que la demande d'urgence formulée par M. le ministre ne trouverait pas de contradicteurs; mais M. Desjoberg, l'adversaire ancien et persévérant de l'occupation de l'Algérie, après avoir essayé vainement, dans d'autres temps, de faire repousser comme impossible la colonisation dans ce pays, après l'avoir présenté comme une vaste nécropole où viendraient s'engloutir successivement nos nationaux, nos soldats et nos trésors, a trouvé tout naturellement qu'il n'était pas besoin de hâter une mesure qui doit compléter le démenti donné par l'événement à ses sinistres prédictions. Mais il a suffi de quelques mots de M. le général de Lamoricière pour surmonter cette résistance systématique, et l'urgence ayant été prise en considération, le projet a été renvoyé à l'examen d'une Commission spéciale.

On sait que la loi organique sur l'administration intérieure a été, de la part de la Commission chargée de l'examiner, l'objet de quatre rapports séparés, comprenant 1^o l'administration communale; 2^o l'organisation cantonale; 3^o l'organisation départementale; 4^o ce qui concerne les conseils de préfecture. La première partie de ce projet, celle qui concerne la commune, a été l'objet d'un rapport très approfondi, rédigé par l'honorable M. de Vatimesnil. C'est cette partie qui était soumise aujourd'hui à la formalité de la première délibération. M. Emmanuel Arago, dans un long discours, s'est livré à une critique assez vive des résolutions de la majorité de la Commission dont il fait lui-même partie. Il a commencé par un historique du régime communal en France depuis les temps anciens — sans remonter néanmoins plus loin que l'époque féodale. Dans ce travail, qui paraît destiné à faire la contre-partie du préambule du rapport de la Commission, l'orateur paraît s'être proposé principalement de rectifier l'histoire qui attribue à plusieurs rois de France une grande part dans l'émancipation des communes. Nous ne suivrons pas aujourd'hui M. Emmanuel Arago dans les détails qu'il a jugé à propos de traiter dans cette première délibération, qui ne devrait être consacrée qu'à des questions générales.

C'est lorsque la deuxième délibération sera ouverte, articles qu'il sera temps de s'occuper de savoir si, comme le propose la Commission, il est bon de faire procéder aux élections municipales sur des listes différentes de celles sur lesquelles se font les élections politiques; alors pourra se présenter incidemment le débat relatif à la loi du 31 mai. Quant à présent, il nous sera permis de penser que cette discussion est prématurée, et qu'en se livrant avant le

temps, l'orateur a cédé au désir trop commun, dans les Assemblées délibérantes, de se ménager la primeur d'un débat, au risque de le déflorer en l'agitant avant qu'il soit mûr. En résumé, M. Emmanuel Arago se proclame partisan des libertés de la commune; mais il ne veut pas que la commune soit confondue avec la paroisse. « La commune, dit-il en terminant, c'est la famille; nous l'aimons comme telle; mais la commune, ce n'est pas la patrie; la patrie, c'est la France, c'est la République. »

M. Mathieu (de la Drôme) n'est pas entré dans des détails aussi étendus; son système, en matière d'administration communale, est d'une simplicité toute primitive. L'Etat, selon lui, doit veiller à la défense du territoire contre les attaques du dehors, exécuter les grands travaux d'utilité générale et faire les lois; quant au surplus, ce serait l'affaire des communes, abandonnées à une liberté absolue. L'orateur, cependant, ne peut résister au désir de faire connaître un peu plus en détail ses idées générales sur l'administration locale; chemin faisant, il exprime la pensée qu'aucun mandat électif ne devrait être conféré pour plus d'une année; il voudrait que, quand il s'agit d'impositions extraordinaires, tous les habitants de la commune fussent appelés à voter. Il développe, en terminant, de nombreuses considérations politiques et sociales.

La discussion est continuée à demain.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 23 juillet.

M. LEMULIER CONTRE M. CARLIER, PRÉFET DE POLICE, M. FORCADE, RÉDACTEUR DU *Message*, ET M. VIREMAÎTRE, RÉDACTEUR DU *Corsaire*. — DEMANDE EN 3,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Cette affaire, dont l'opinion publique n'a pas été sans se préoccuper, et qui a subi plusieurs remises successives, s'est enfin engagée aujourd'hui.

A onze heures, elle a été appelée à l'audience de la 1^{re} chambre, au milieu d'un concours considérable d'auditeurs. On remarquait, dans l'enceinte réservée au public, MM. Eugène Forcade, Félix Solar, Lemulier, et un certain nombre de dames vêtues avec une grande élégance. Un banc, placé sur l'estrade à gauche du Tribunal, est occupé par des journalistes et des avocats en robe.

On voit au barreau M^s Flandin, membre de l'Assemblée législative, avocat de M. Lemulier; Vesin, représentant du peuple, avocat de M. Forcade; Duvergier, avocat de M. le préfet de police, et Ploque, défenseur de M. Viremaître.

M. Gouget, substitut, est assis au siège du ministère public.

M. le président de Belleyme donne la parole à M^s Flandin, avocat de M. Lemulier. Le défenseur s'exprime en ces termes :

Messieurs, le 10 juin dernier, à l'audience de la Cour d'assises de la Seine, dans un procès fait par le ministère public à M. Eugène Forcade, rédacteur du journal le *Message* de l'Assemblée, pour publication faite de mauvaise foi de nouvelles fausses et de nature à troubler la paix publique, on produisait un document qui signalait deux hommes honorables comme étant coupables du crime de concussion. Ce document les livrait au mépris et devait les couvrir d'une ignominie méritée, s'il n'était complètement faux.

M. Eugène Forcade, dont l'avocat produisait ce document, prétendait le tenir de M. le préfet de police. Voici, au surplus, comment cet incident est relaté dans le compte-rendu de ce procès publié par la *Gazette des Tribunaux* dans son numéro du 11 juillet dernier :

« Pendant le cours de sa plaidoirie, dit le journal, M. Belloc, avocat de M. Eugène Forcade, a donné lecture d'une lettre en forme de rapport adressée par M. le préfet de police à M. le président de la République. En voici les principaux passages :

« Les circonstances graves dans lesquelles nous sommes me font un devoir de dire la vérité au président.

« Les seules causes de tiraillement et de malaise qui tourmentent le pays, qui encouragent les partis, qui arrêtent la presque unanimité des vœux en faveur d'une prolongation des pouvoirs, proviennent de la conduite tortueuse et peu loyale du ministre de la guerre et de l'organisation de la société du Dix-Décembre. Que ces causes soient enlevées, et tous les nuages qui se sont élevés entre le président et un grand nombre d'hommes considérables disparaîtront.

« Tout le monde sait que le ministre de la guerre ne laisse pas échapper une occasion de calomnier le général Changarnier; toute la France sait le discrédit où il est tombé devant la Chambre, qui lui reproche la légèreté de ses assertions, pour me servir d'une expression très voilée. On reproche surtout au ministre de la guerre de compromettre le président en ne lui disant pas la vérité et en lui tenant un langage tout autre que celui qu'il tient à d'autres personnes. Il en résulte un tiraillement et une froideur entre gens qui ne demandent qu'à s'entendre, et qui sont fort étonnés de se trouver divisés.

« M. le président pourrait hésiter à sacrifier son ministre de la guerre, si la Commission permanente ou l'Assemblée seule lui manifestait du mauvais vouloir; mais lorsque le pays tout entier, les amis les plus dévoués du président et de leur pays sont d'accord avec l'Assemblée, en émettant cette manifestation, on fait un acte politique utile et non un acte de faiblesse, etc.

« La société du Dix-Décembre, qui prend le titre de société de secours mutuels, est une société politique qui ment à son titre et à son organisation; elle est, comme toutes les sociétés de ce genre, composée d'intrigants et d'hommes tarés, qui, sous prétexte de faire du bien par dévouement, cherchent à se poser pour l'avenir et sont dévoués à leurs intérêts et à leurs passions.

« La mauvaise composition de cette société est notoire. Elle compromet le président en lui attribuant des intentions qu'il n'a pas, elle lui fait un mal infini en se posant entre le pays et lui. Elle arrête l'élan du peuple, qui ne veut pas se poser en conspirateur. Elle donne à la malveillance les armes qui lui manqueraient si cette société n'existait pas.

« Les manifestations spontanées qui ont lieu dans les départements, étant attribuées au Dix-Décembre, ne trouvent plus d'imitateurs et ne font aucun effet. Outre ces considérations générales, les dignitaires de cette société sont les auteurs de toutes les calomnies qui se répandent sur certains hommes. Ils veulent des places et ils en promettent au nom du prince. M. a fait donner la place de... à M....

et il partage les appointements avec lui. Dans toutes les administrations, les sociétés du Dix-Décembre sont indisciplinables et ne laissent pas ignorer que si on leur touche, on aura à faire à la société tout entière, etc., etc.

« Si encore cette société pouvait, par son nombre, à un jour donné, être d'un grand poids dans la balance! Mais qu'attendre de six ou sept mille pauvres diables sur plus le seul sentiment de cupidité que les chefs ont exploité? et encore ce nombre existe seulement sur le papier; car, en réalité, il est bien certain qu'à un jour donné on ne trouverait pas deux mille hommes à l'appel. »

Comment M. Forcade avait-il été mis en possession de ce document qu'il produisait ainsi en Cour d'assises (nous verrons plus tard dans quel intérêt), c'est ce qui a été expliqué par M. le préfet de police, dans une lettre par lui adressée au *Message* de l'Assemblée le 12 juin 1851. Ici M^s Flandin donne lecture de cette lettre, que nous avons précédemment publiée (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 juin 1851.)

Le journal le *Message* contient dans son numéro du 13 juin 1851 une réponse faite par M. Forcade. M^s Flandin lit cette longue lettre qui a été reproduite par presque tous les journaux.

Messieurs, ajoute l'avocat, cet incident était de nature à piquer la curiosité publique. Le journal le *Corsaire* y vit une bonne fortune. On a appelé certains journaux des officines de scandale, je ne donnerai pas ce nom au *Corsaire*. Je crois que ce journal n'aurait pas inventé le scandale, mais je pense qu'il a saisi avec empressement cette occasion de livrer à la malignité publique deux noms honorables. Les rédacteurs de cette feuille, gens d'esprit et de talent, ont accueilli avec bonheur cette calomnie, ils l'ont parée de leur style. Ici M^s Flandin donne lecture de l'article publié dans le numéro du *Corsaire* du 12 juin 1851. Il soutient que dans cet article on désigne de la manière la plus claire et la plus transparente M. Lemulier et M. Lacordaire, directeur des Gobelins, comme étant les deux personnes nommées dans le document lu à la Cour d'assises. Les indications les plus précises s'y rencontrent. Ainsi, l'on dit que la personne qui a fait donner la place de directeur de l'établissement (on veut évidemment parler des Gobelins), demeure dans le faubourg Saint-Germain, près d'un pont; or, M. Lemulier demeure au commencement de la rue des Saints-Pères, près du quai. On ajoute que la personne qui a obtenu la place est le frère d'un célèbre praticien, que c'est un artiste; or, M. Lacordaire est le frère de l'illustre dominicain, et il est en effet connu dans les arts. Le mot de l'épigramme posée par le *Corsaire* était donc très facile à trouver. Cela est si vrai que, dès le lendemain de la publication de cet article, M. le ministre du commerce, dans le département duquel est l'établissement des Gobelins, a fait venir M. Lacordaire, directeur des Gobelins, et lui a montré l'article du *Corsaire*. M. Lacordaire a répondu que c'était là une infâme calomnie.

En sortant de chez le ministre, il se hâta d'en informer M. Lemulier. Celui-ci, qui avait lu dans la *Gazette des Tribunaux* le document attribué au préfet de police, et qui était à mille lieues de penser qu'on pût songer à y mêler son nom, éprouva le plus profond étonnement et la plus violente indignation en voyant qu'on le dénonçait au public comme étant celui dont avait voulu parler M. Carlier. Il courut à l'Assemblée, pour protester contre ces odieuses insinuations, mais déjà, des interpellations avaient été adressées au Gouvernement. M. Larabit était monté à la tribune pour signaler à l'Assemblée la publication du document lu par M. Forcade, et pour inviter le ministre de la justice à saisir les Tribunaux, pour punir la calomnie ou pour chercher la vérité et faire justice. En réponse à ces interpellations, M. Rouher, garde-des-sceaux, annonça qu'une information administrative avait été immédiatement commencée. De son côté, M. Joly insista vivement pour que la Chambre ordonnât une enquête parlementaire sur l'ensemble des faits signalés dans ce document. M. Léon Faucher, ministre de l'intérieur, prit alors la parole et déclara qu'il y avait eu, de la part de M. Forcade, ce qu'il appela un abus de confiance. Il ajouta que si les faits indiqués dans la note lu par M. Forcade, constituaient un délit, ils seraient poursuivis, et que, s'il y avait calomnie, les Tribunaux seraient saisis immédiatement.

M. D'Hautpoul, ancien ministre de la guerre, donna à son tour des explications personnelles, et a nonça que M. le préfet de police s'était rétracté à son égard, et que si ce dernier ne s'était pas rétracté, il l'aurait sur-le-champ attaqué en calomnie. Enfin, M. Lemulier dit ces simples et énergiques paroles : « Messieurs, je vous supplie d'ordonner l'enquête, si vous tenez à l'honneur d'un de vos membres; et si vous n'y tenez pas, j'offre ma démission et je vous prie de l'accepter. »

Le *Moniteur* constate que ces paroles furent accueillies avec une vive approbation.

Après un débat très animé, auquel prirent encore part M. le ministre de la justice, M. Jules Favre, M. le ministre des affaires étrangères et M. Vesin, qui concluaient à l'enquête, M. de Vatimesnil résuma le débat de la manière suivante : (*Moniteur* du 17 juin 1851.)

« Je veux l'indépendance de la justice, voilà pourquoi je résiste à l'enquête parlementaire. (Assentiment sur divers bancs.)

« Je ne comprends rien à toutes les raisons qui ont été données en sens opposé; elles ne supportent pas de réfutation.

« Ce que je comprends, c'est l'honorable susceptibilité de notre collègue M. Lemulier; je m'y associe de toute mon âme à cette susceptibilité, elle a toutes mes sympathies; mais je lui dirai qu'à côté de cette susceptibilité, il faut qu'il ait le courage de l'homme public, il faut qu'il attende que la justice ait prononcé; la vérité sort aussi éclatante des décisions de la justice que des enquêtes parlementaires. » (Très bien! très bien!)

Après ce discours, on procéda au scrutin de division, et l'Assemblée, à la majorité de 335 voix contre 306, sur 641 votants, repoussa la demande d'enquête et adopta l'ordre du jour pur et simple.

Dès le lendemain, M. Lemulier se rendit avec son défenseur chez M. le procureur de la République. Là il apprit qu'une instruction avait été requise par ce magistrat, et était confiée aux soins de M. Haton.

Mais quand cette instruction se terminerait-elle, c'est ce qu'il était impossible de savoir. Aussi M. Lemulier, ne voulant pas rester plus longtemps sous le coup de la calomnie, prit-il le parti de saisir immédiatement les Tribunaux. A quelle juridiction fallait-il s'adresser? Devait-on aller devant le Tribunal de police correctionnelle? Mais M. Carlier n'a pas commis de délit, il n'a pas concouru à la publicité. Puis il y avait impossibilité d'assigner le préfet de police devant la juridiction criminelle sans avoir au préalable sollicité l'autorisation du Conseil d'Etat.

Or, cette autorisation, telle est de moins ma conviction profonde, n'est pas nécessaire pour l'assigner devant le Tribunal civil, où d'ailleurs des enquêtes et contre-enquêtes sont parfaitement possibles.

Evidemment, c'était à la juridiction civile que devait s'adresser un honnête homme indignement outragé et désireux d'obtenir une réparation immédiate.

M. Lemulier assigna donc devant vous M. Carlier, M. Forcade et M. Viremaître.

La part de responsabilité de chacun des adversaires est ainsi déterminée dans l'assignation donnée à la requête de M. Lemulier, dont voici les termes :

« Plaise au Tribunal, attendu qu'il ressort d'un article de la *Gazette des Tribunaux* du 11 juin 1851, qu'à l'audience publique de la Cour d'assises de la Seine, du 10 juin, il a été donné lecture d'une lettre en forme de rapport, émanée de M. le préfet de police Carlier;

« Que dans cette lettre on lit : « Le dignitaire M... a fait donner la place de... à M... et il en partage avec lui les appointements; »

« Que M. Jacques-Eugène Forcade a déclaré qu'il avait en sa possession la copie de ce rapport, qui lui avait été remise par M. le préfet de police lui-même;

« Attendu que dans le numéro du journal le *Corsaire*, du 12 juin, signé Viremaître, le requérant est désigné comme la personne à laquelle s'applique le passage précité du rapport;

« Attendu que le fait énoncé dans cette lettre est complètement faux et contourné;

« Attendu que cette énonciation, rendue publique, est de nature à porter atteinte à la considération du requérant, et qu'il lui importe d'en prouver la fausseté par toutes les voies de droit, et même par la preuve testimoniale;

« En ce qui touche M. Carlier :

« Attendu qu'en confiant un document qui, de son propre aveu et par la nature des choses, avait un caractère essentiellement confidentiel, à un individu qui ne faisait point partie de son administration, M. Carlier a commis une faute des conséquences de laquelle il est responsable et doit réparation;

« Attendu qu'il a aggravé le tort de cette première imprudence en laissant la note confidentielle dans les mains du sieur Forcade pendant plusieurs mois, sans songer à la lui retirer;

« Attendu qu'il n'a pu ignorer que le sieur Forcade avait quitté la rédaction de la *Patrie* pour entrer dans celle du *Message* de l'Assemblée;

« Attendu que, s'il a pu suivre la foi du sieur Forcade pour ce qui lui était personnel, il ne devait pas mettre à sa merci la réputation et l'honneur d'un citoyen;

« Que M. Carlier ne saurait se retrancher dans une exception contre la présente action, tirée de l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, puisqu'il est de doctrine et de jurisprudence que la nécessité d'une autorisation préalable n'est applicable qu'à l'action criminelle et non à l'action civile;

« Attendu que, pour cette dernière action, tous les citoyens, fonctionnaires ou non, sont sous distinction justiciables de la juridiction du droit commun;

« En ce qui touche le sieur Forcade :

« Attendu que M. Carlier lui impute d'avoir commis un abus de confiance en livrant à la publicité un document qui lui avait été remis dans une toute autre destination;

« Attendu qu'il alléguerait vainement que la publication a été déterminée par le besoin de sa cause et l'intérêt de sa propre défense;

« Qu'en effet, en admettant même que la production du document confidentiel fut une chose utile à sa défense, nul ne peut impunément nuire à autrui dans son propre intérêt;

« Attendu que la doctrine opposée est aussi contraire aux règles de la morale qu'à celles du droit;

« En ce qui touche Viremaître :

« Attendu que, dans l'article du numéro du journal précité, le sieur Viremaître a complété le fait de publicité par des indications qui s'appliquaient au requérant d'une manière suffisamment claire et désignaient au public; qu'ainsi il est responsable, avec les sieurs Carlier et Forcade, du dommage causé au requérant, et dont, dans l'intérêt de son honneur, il doit poursuivre la réparation;

« Par ces motifs,

« Condamner solidairement lesdits sieurs Carlier, Forcade et Viremaître à la somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts envers le demandeur, dont emploi sera fait au profit des pauvres;

« Les condamner en outre aux dépens. »

Messieurs, continue M. Flandin, vous êtes saisis désormais d'une demande qui intéresse deux hommes cruellement difamés. Mais ces hommes, quels sont-ils? Quelle est leur moralité? Voilà ce qu'il faut établir devant vous. Je le ferai avec des documents irréfutables. Je commencerai par M. Lacordaire, dont l'avenir est engagé tout entier dans ce débat.

M. Lacordaire est un ingénieur civil sorti de cette école de Saint-Etienne qui a donné à la science M. Boussingault. Il en est sorti le 1^{er} mai 1826. Peu de temps après, il est entré dans l'usine de Fourchambault, où il est resté pendant de longues années. Plus tard, il s'est livré à l'architecture. Il a construit à Dijon, son pays natal, tout un quartier, le plus beau de la ville, et qui se nomme le quartier Saint-Bernard. Il a dressé le plan architectonique de la statue de ce saint, et c'est l'un des mieux conçus que l'on puisse citer.

M. Lacordaire avait été nommé membre du conseil municipal de Dijon et adjoint au maire de cette ville. Il a conservé ces fonctions jusqu'en 1849. Dans cette position élevée, il a su se concilier l'estime de ses concitoyens. Jen ai ici la preuve. Un magistrat de Dijon, en adressant à M. Lacordaire un opuscule, a écrit ceci sur la couverture du livre : « A M. Lacordaire, à l'homme de science et de lumière, au génie créateur d'un des plus beaux quartiers de Dijon, hommage de sympathie et d'admiration, le juge de paix du canton ouest. »

Certes c'est là un témoignage dont il a droit d'être fier.

Mais sa moralité, sa probité, comment vous les prouver? Ce sont là des preuves difficiles, et s'il s'agissait de moi-même, je serais, je l'avoue, à peu près embarrassé de prouver que je suis ce que je crois être, un honnête homme.

Mais fort heureusement M. Lacordaire a conservé quelques lettres d'hommes très honorables, avec lesquels il a été en relations. Je n'en lirai que très peu. En voici une de Mgr François, évêque de Dijon, dans laquelle celui-ci remercie M. Lacordaire de ses sacrifices d'argent en faveur du Séminaire. Il le remercie comme architecte et comme bienfaiteur de cet établissement. Enfin l'évêque ajoute qu'il voit en lui un des plus dignes fils de la cité épiscopale.

Voici une autre lettre écrite à M. Lacordaire par Mgr le cardinal-archevêque de Besançon, le 4 juillet 1831, et dans laquelle ce prélat lui dit : « Monsieur, vous sentez avec quelle peine j'ai appris que vous étiez exposé à des désagréments par suite de la publication d'une note du préfet de police. Le bon Dieu qui vous envoie cette croix, vous aidera à la porter. Veuillez croire à mon estime et à mon affection. »

Certes, ce sont là des témoignages profondément honorables qui établissent d'une manière incontestable la moralité de M. Lacordaire. Je n'insiste pas davantage en ce qui le concerne.

Quant à M. Lemulier, voici ce que j'ai à en dire. M. Lemulier appartient à une très ancienne famille de Saumur. En 1789, son aïeul était député aux États-Généraux. Quant à mon client, sorti de l'école Polytechnique, il a préféré son épanouissement d'officier à toutes les offres d'emplois et de gros appointements qui lui étaient faites par des commerçants et des industriels. C'est là un trait de caractère que je recommande à toute votre attention.

Officier d'artillerie, il a tenu garnison à Besançon, à Toulouse; il reçoit tous les jours de ces deux villes des journaux et des lettres où sa moralité est attestée de la manière la plus éclatante.

Enfin, parvenu au grade de chef d'escadron d'artillerie, il a été élu représentant du peuple par 60,000 voix. La question

est de savoir si ces 60,000 électeurs ont nommé un malhon-

neur. A l'époque où ces calamités ont été rendues publiques, M. Lemulier songeait à marier sa fille. On pouvait craindre que ces articles n'amenassent quelque refroidissement; il n'en a rien été. Les amis de M. Lemulier n'ont ressenti qu'un sentiment d'indignation pour la calomnie, et de vive sympathie pour mon client; sympathie qui a été éloquentement exprimée, lors du mariage de sa fille par le révérend père Lacordaire, ancien condisciple de M. Lemulier.

Messieurs, je ne crains pas de dire, imputer à des hommes comme MM. Lacordaire et Lemulier des faits pareils à ceux dont il est question dans la note de M. le préfet de police, c'est faire un acte à la fois absurde et odieux. Quand on voit l'un donner sa fortune à l'autre (M. Lacordaire l'a consacré à élever le plus beau quartier de Dijon), quand on voit l'autre préférer la cape et l'épée à l'or du commerce, comment admettre l'inflame accusation formulée dans la note? Comment, d'ailleurs, M. Carlier, qui sait bien des choses, n'a-t-il pas été frappé de l'in vraisemblance du partage des appointements? S'il avait voulu, il aurait su bien facilement qu'avant 1848 l'administrateur des Gobelins recevait 20,000 francs par an et qu'il avait un équipage, mais que la République a réduit tout cela à 6,000 francs; encore faut-il en déduire 500 francs par an pour la caisse des retraites, ce qui réduit le traitement annuel à 5,500 francs. Il faut ajouter que, dans ce quartier si pauvre, l'administrateur est obligé de donner des sommes considérables; qu'en outre les frais de réception, les nécessités de sa position, les souscriptions presque obligatoires à toutes les œuvres de charité, etc., en réduisent de beaucoup les émoluments. En se rendant compte de tout cela, ce qui était bien facile, M. Carlier aurait vu que l'hypothèse d'un partage d'appointements était inadmissible.

Depuis le procès, il est vrai, on a dit qu'il ne s'agissait peut-être pas de partage d'appointements, mais que M. Lemulier, créancier de M. Lacordaire, avait reçu de lui une délégation sur ses appointements.

Je m'étonne, quant à moi, que M. le préfet de police n'ait pas dit un mot pour étouffer cette nouvelle calomnie.

Ce qu'il y a de certain, c'est que M. Lemulier n'est pas créancier de M. Lacordaire. Mais comment le prouver? C'est en vérité fort difficile. Pourtant je vais essayer. Précisément j'ai en main une lettre de M. Mujault, notaire honoraire de Dijon, entendu dans l'instruction commencée et non terminée. Cette lettre constate que lui, notaire exclusivement chargé des affaires de M. Lacordaire, n'a jamais vu figurer M. Lemulier au nombre de ses créanciers.

Vous le voyez, Messieurs, nous vous apportons toutes les preuves que nous pouvons réunir. En outre, nous sommions nos adversaires d'articuler des faits, ce que jusqu'à présent ils se gardent de faire.

Mais d'où peut être venue cette odieuse imputation? Cherchons-le. Il y a un an, M. Lemulier rencontrait à l'Élysée M. Carlier et en recevait des marques non équivoques d'estime et de sympathie. Vers cette époque on prévint M. Lemulier que M. Badin, alors directeur des Gobelins, allait recevoir un successeur. M. Lemulier ne s'en cache pas, il désirait que ce successeur fût M. Lacordaire, que son mérite et son savoir rendaient digne de cette position. Il paraît que M. Carlier avait alors un candidat à cette place qui se vantait de triompher de M. Lacordaire. Quoi qu'il en soit, on dit qu'à cette époque M. Badin aurait tenu ce propos: « Que M. Lacordaire y prenne garde, celui qui m'a fait révoquer pourrait bien lui jouer le même tour. »

Messieurs, je ne veux pas chercher à désigner le nom de l'auteur de cette invention du partage des appointements. Je le saurais que je ne le dirais pas. Mais comment M. Carlier a-t-il pu consigner cette imputation dans un écrit de sa main, où il parle d'un acte de corruption imputée à un représentant? Comment a-t-il pu écrire de sa main, à côté de cette imputation, les noms de MM. Lemulier et Lacordaire?

Et puis comment un document si grave, si injurieux pour des tiers, a-t-il pu sortir des mains de M. le préfet de police?

Il dit qu'il l'a remis à M. Forcade pour rédiger un mémoire. Quoi! il n'y a pas à la préfecture de police un seul employé en état de rédiger ce mémoire? Pourquoi choisir un tiers dont on ne veut qu'occuper les loisirs? C'est inadmissible.

Et puis, si cela est vrai, je comprends que du moins, sur la note écrite de sa main, M. le préfet laisse les noms de M. Lacordaire et de M. Lemulier en blanc, et ne les remplit qu'après avoir reçu le mémoire des mains de M. Forcade.

Mais qu'il lui remette sa note avec ces noms remplis, c'est là ce que personne ne comprendra.

Il est vrai que M. Carlier ajoute que cette note était confidentielle. Ah! c'est ici qu'il faut admirer l'habileté de M. le préfet de police qui rédige une note confidentielle, et la remet à qui? A un journaliste, et encore à un journaliste qui est déjà ce moment l'adversaire de l'Élysée.

Puis enfin, cette note confidentielle, qui contient des assertions si graves, quand M. Carlier aura consenti à s'en dessaisir quelques instants, il se hâtera de se la faire restituer? Eh bien! non; il la laisse pendant neuf mois aux mains de M. Forcade.

En vérité, quand on a constaté de tels faits, on est autorisé à dire à M. Carlier: Ou vous avez agi avec une mauvaise intention, ou vous avez commis la plus impardonnable de toutes les fautes. Dans toutes les hypothèses, l'art. 1382 vous oblige à réparer le dommage que vous avez causé.

Mais ce n'est pas tout. M. Carlier a manqué à un devoir. Il y a dans le Code d'instruction criminelle un article 29 qui dit: « Tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquerra la connaissance d'un crime ou d'un délit, sera tenu d'en donner avis sur-le-champ au procureur de la République près le Tribunal dans le ressort duquel ce crime ou délit aura été commis. »

Où M. Carlier, qui dans sa note attribuée à MM. Lacordaire et Lemulier ce fait ignoble de concussion, aura pris des renseignements avant de formuler cette accusation si grave. Eh bien! s'il a pris des renseignements, s'il a la certitude du fait, il a manqué à son devoir en ne le révélant pas à l'autorité compétente. Par son silence, il a maintenu un prévaricateur à la tête d'une administration publique et un autre prévaricateur au sein même de l'Assemblée nationale.

Mais il y a une autre hypothèse. C'est celle dans laquelle on admettrait que M. Carlier est resté inactif, parce qu'il a obtenu la certitude que le fait de concussion n'existe pas. Mais alors pourquoi en parle-t-il dans sa note? Et si cette époque il a parlé sans savoir, pourquoi ne vient-il pas loyalement se rétracter aujourd'hui? Pourquoi garde-t-il le silence et se renferme-t-il dans une fin de non-recevoir?

Où le fait est vrai, et alors il faut que M. Carlier parle. On ne peut admettre qu'un fonctionnaire accuse sans preuves et en soit quitte pour se réfugier derrière l'article 75 de la Constitution de l'an VIII.

Si le fait est vrai, je somme M. Carlier de révéler au Tribunal les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a dû se livrer.

Mais si le fait est faux, oh! alors en livrant ce document à un tiers, M. Carlier a commis une imprudence inexécusable, et réparation en est due.

Si M. Carlier s'est trompé, qu'il le dise loyalement.

Mais si, sommé de parler, le défendeur de M. Carlier ne prend la parole que pour dire qu'il ne parlera pas; s'il ne plaide que le droit quand je l'adjure de s'expliquer sur le fait, alors il sera constant et avéré pour tous que les imputations contenues dans la note lue à la Cour d'assises ne sont que des calomnies!

J'arrive maintenant à M. Forcade. Il s'est offensé avec raison de la qualification de subordonné qui lui a été un moment donnée dans les conclusions prises par M. Carlier, qualification rétractée par des conclusions formelles. Mais je demande qu'il soit tenu pour responsable de la qualification de subordonné qui lui a été un moment donnée dans les conclusions prises par M. Carlier, qualification rétractée par des conclusions formelles. Mais je demande qu'il soit tenu pour responsable de la qualification de subordonné qui lui a été un moment donnée dans les conclusions prises par M. Carlier, qualification rétractée par des conclusions formelles.

M. Carlier commence par dire: « M. Forcade était mon subordonné. » M. Forcade s'irrite, et alors M. Carlier se rétracte. Eh bien! si M. Forcade était un subordonné, M. Carlier aura agi comme fonctionnaire. Mais si M. Forcade n'était pas un subordonné, alors ce n'est plus un acte des fonctions de M. Carlier, et il reste une énorme imprudence dont il est responsable.

M. Forcade, pour expliquer la production de ce document, dit qu'il qu'il a voulu prouver au jury sa bonne foi. Etrange moyen, qui a été qualifié par le préfet et le ministre d'abus de confiance! Il produit une lettre confidentielle.

Il veut défendre son honneur, et il commence par y manquer! Que M. Forcade me permette de le lui dire, s'il a été condamné par le jury, il le doit à cet abus de confiance; autrement il aurait été acquitté.

« Mais, dit-il, je servais en cela les intérêts de mon parti, de ma foi politique. »

Mais, alors, vous voulez donc, avec ce document, tout à la fois vous défendre contre M. Carlier et vous venger de M. Lemulier, votre adversaire politique? Et puis, remarquez donc ceci: M. Lacordaire, lui, n'est pas un homme politique; il n'est pas offert à vos coups; pourquoi l'attaquer vous?

Evidemment, contre M. Forcade, je n'ai besoin que d'invoquer l'article 1382 du Code civil et l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, pour justifier complètement la demande de M. Lemulier.

Quant à M. Viremaître, gérant du *Corsaire*, j'avais cru d'abord qu'il n'avait publié cet article que pour justifier le titre un peu acerbe de son journal; mais malheureusement, je vois qu'il agit avec une intention bien arrêtée contre M. Lemulier. En effet, on renouvelle les attaques contre lui dans d'autres articles, notamment dans un tout récent, signé de M. Philibert Audebrand.

Donc, en publiant le premier article, M. Viremaître a voulu nuire à M. Lemulier.

En lisant la *Gazette des Tribunaux* du 11 juin 1851, personne n'eût pu deviner qu'il s'agissait de M. Lemulier et de M. Lacordaire; mais grâce à M. Viremaître, les noms ont été révélés.

On ne les a pas écrits, cela est vrai. En annonçant un scandale, il fallait bien l'assaisonner avec un peu d'esprit; mais les indications étaient si précises et si transparentes que, pour tout le monde, elles équivalaient à des noms.

Or, le fait articulé, imputé à deux hommes honorables, est complètement faux. Il n'est pas vrai, comme le fait entendre le *Corsaire*, que M. Lemulier, si clairement désigné par lui, ait fait donner à M. Lacordaire la place de directeur des Gobelins. Sans doute M. Lemulier a placé sous les yeux de M. le président de la République les titres de M. Lacordaire à ces fonctions. Mais il s'est borné à cela. Donc quand M. Viremaître jette de la boue sur le nom de M. Lacordaire et de M. Lemulier, ce n'est pas pour amuser le public, c'est pour nuire.

M. Lemulier a prouvé, par le chiffre minime de sa demande en dommages-intérêts, qu'il n'avait pas de haine et ne voulait ruiner ni M. Forcade, ni M. Viremaître.

Il a pensé avec raison que votre jugement, devant celui de l'opinion publique, suffirait à venger son honneur outragé. Messieurs, j'aurais fini, si je ne savais qu'on nous oppose des fins de non-recevoir. Et ici, qu'on me permette un mot. C'est une étrange situation que celle de M. Lemulier. On le diffame, et personne n'ose assumer la responsabilité de la diffamation.

M. Carlier s'enveloppe dans sa dignité de magistrat et veut nous entraîner devant le Conseil d'Etat.

Quant à moi, je reconnais que l'article 75 de la Constitution de l'an VIII a été révisé par un décret de 1806 qui en limite l'application; je le prouverai avec un arrêt de la Cour de Paris, rendu en 1833, après un débat approfondi entre M. Baroche, aujourd'hui ministre des affaires étrangères, et M. Ledrou-Rollin. C'est M. Baroche qui a fait décider que la garantie constitutionnelle tirée de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, ne peut être invoquée par le magistrat lorsqu'il est actionné en matière civile.

Je prouverai que M. Lemulier ne pouvait s'adresser au Conseil d'Etat, qui ne peut statuer qu'après une plainte formée au criminel.

On a dit dans les journaux que M. Lemulier aurait dû appeler ses adversaires en Cour d'assises. Comment! mais M. Carlier n'est pas l'auteur de l'abus de confiance qu'il articule, et dont M. Lemulier est en définitive la victime.

Et M. Forcade, pouvait-on l'appeler en Cour d'assises? Il a agi dans les limites de l'art. 23 de la loi du 17 mars 1819, qui ne fait que réserver les droits des tiers.

Quant à M. Viremaître, il pouvait être cité en Cour d'assises. Mais alors il aurait été séparé de nos deux adversaires. C'était une chose inadmissible.

M. Viremaître demande un sursis à son égard jusqu'à ce que le Tribunal ait statué à l'égard de M. Carlier et de M. Forcade.

Ainsi, voilà M. Lemulier avec son outrage ne pouvant trouver personne qui en assume la responsabilité.

Messieurs, nous avons voulu que la vérité se fit jour, soit par des articulations, soit nous sommions nos adversaires de produire, soit par les enquêtes et contre-enquêtes que vous pourriez ordonner.

Vous arriverez ainsi à reconnaître que les faits contenus dans la note de M. Carlier sont faux et calomnieux.

Messieurs, M. Lemulier avait annoncé à ses collègues qu'il donnerait sa démission. Ses collègues lui ont répondu qu'il était innocent, les Tribunaux sauraient bien le justifier. Si l'est donc adressé à votre justice, et c'est sur elle qu'il compte pour protéger et venger son honneur.

Après cette plaidoirie, M. Duvergier, avocat de M. Carlier, préfet de police, a pris la parole en ces termes:

Messieurs, avant d'avoir entendu M. Flandin, je ne comprenais pas le procès. Je vois maintenant que M. Lemulier a voulu deux choses: d'abord faire faire son apologie par son avocat, et ensuite obtenir des explications de M. le préfet de police.

Quant à l'apologie, je n'ai rien à en dire, vous l'appréciez. Quant aux explications, on a usé pour les obtenir de moyens très différents. On a commencé par faire des agaceries à M. le préfet de police, puis on a fini par lui dire des gros mots.

On demande et on veut à toute force des explications de sa part. Voici celles que je donnerai: elles sont dans l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. (Hilarité.)

Mon adversaire m'accuse de ne parler que de droit. Je dirai donc un mot de fait. M. Carlier a dit un jour à M. Eugène Forcade: « Vous êtes un homme de talent; voici une note que j'ai préparée, rédigez-la. » A ce moment aucune convention n'est intervenue entre le préfet et l'écrivain; mais M. Carlier avait l'intention d'offrir à M. Forcade une rémunération convenable.

Donc M. le préfet, en agissant ainsi, était dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut donc invoquer l'article 75 de la Constitution de l'an VIII. Quel est le sens de cet article? C'est de protéger les fonctionnaires publics contre des attaques téméraires. Cet article a reçu une force nouvelle de l'article 19 de la Constitution de 1848, qui dit que la séparation des pouvoirs est la première condition d'un gouvernement libre. Or, si je ne me trompe, nous vivons sous un gouvernement libre: donc il faut que les grands pouvoirs soient séparés.

Mais, dit mon adversaire, l'article 75 de la Constitution de l'an VIII n'est applicable qu'au cas de poursuites criminelles. Messieurs, si on admettait cette distinction, la séparation des pouvoirs n'existerait plus; on déguiserait des poursuites criminelles sous des demandes de dommages-intérêts, et on traduirait tous les jours les magistrats administratifs à votre barre.

Cette distinction faite par mon adversaire est repoussée par tous les auteurs, et notamment par MM. de Cormenin et Mangin. Ils disent qu'aucune distinction n'est à faire sur ce point entre les poursuites criminelles et civiles.

La Cour de cassation a été appelée à statuer plusieurs fois sur cette question et elle l'a toujours résolue dans le sens indiqué par les auteurs.

M. Duvergier cite, à l'appui de sa thèse, divers arrêts de la Cour de cassation, notamment un arrêt du 8 août 1840 (Devilleneuve, 41. 1. 34), un autre du 31 juillet 1839 (Devilleneuve, 39. 1. 458), et enfin un dernier arrêt du 16 février 1847 (Devilleneuve, 48. 1. 490).

Il est facile de voir, dit M. Duvergier, qu'après avoir traité des matières criminelles dans les articles qui précèdent l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, le législateur, en servant d'un terme général dans cet article, a voulu tout prévoir et imposer dans tous les cas la nécessité de l'autorisation préalable. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation dans les arrêts que je viens de vous lire.

On dit que M. le préfet de police fuit le débat. Pas le moins du monde; mais il doit défendre les hautes fonctions dont il est investi. S'il négligeait de le faire, demain il serait assailli par une foule d'individus tout prêts à l'attaquer; son devoir est donc de se renfermer dans la garantie constitutionnelle.

Messieurs, j'aurais fini si l'il n'était survenu un incident inattendu.

M. Forcade n'était pas notre adversaire, et j'aurais été enchanté de ne pas être obligé de parler de lui; mais il s'est

trouvé blessé de certaines expressions qui se sont glissées dans une requête signifiée au nom de M. Carlier. On y disait qu'en remettant la note en question à M. Forcade, M. Carlier n'avait fait que s'adresser à un subordonné, à un agent. M. Archambaud-Guyot, avoué de M. Carlier, a donné des explications qui auraient pu satisfaire les plus difficiles.

M. Archambaud-Guyot: Je n'ai pas lu ces conclusions. M. Duvergier: C'est encore mieux. M. Archambaud n'a lu que le dispositif très court de ces conclusions; mais quant aux motifs, et c'est là que se trouvent les mots dont se plaint M. Forcade, M. Archambaud ne les a pas lus. Et, en effet, cela n'avait aucune importance, et cette partie des conclusions n'a pas été posée à cette audience. M. Archambaud a fait une signification dans laquelle il déclare que c'est par erreur qu'on s'est servi des expressions dont M. Forcade se déclare blessé.

Il ajoute qu'il entend les désavouer: cela était bien suffisant, mais cela n'a pas suffi; on voulait faire du bruit et on en a fait dans les journaux; de plus, on a posé des conclusions tendant à la suppression des écritures et à des dommages-intérêts.

Si je voulais plaider sur le fond, je démontrerais à M. Forcade qu'il fait là une diversion utile sans doute, mais que cette tactique n'est pas assez habile pour réussir.

Avec l'arrêté du 12 messidor an VIII, j'aurais pu démontrer à M. Forcade qu'en acceptant le travail que lui a confié le préfet, il est devenu son agent, son subordonné.

Mais je crois que la rétractation loyale qui a été faite vaut mieux que tout cela.

D'ailleurs, ici encore, M. le préfet de police est couvert par la garantie constitutionnelle. Une espèce analogue s'est présentée devant la Cour de cassation dans les termes mêmes où nous sommes. Il s'agissait du directeur de la régie de Bordeaux, à qui on reprochait d'avoir inséré des imputations diffamatoires dans une requête publiée en son nom au cours du procès.

Un jugement du Tribunal de la Réole repoussa la demande d'ennuement d'écriture et de dommages-intérêts. Sur le pourvoi, le 14 juin 1826, la Cour de cassation a rendu un arrêt (Devilleneuve, 26. 1. 435) qui décide que les injures étant imputées à un fonctionnaire public qui s'en serait rendu coupable dans le cours d'une instance qu'il soutenait dans l'exercice de ses fonctions, cette circonstance rendait seule applicable l'article 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, et qu'en déclarant le demandeur quant à présent non recevable, à défaut d'autorisation requise, le jugement avait fait une juste application de cette loi.

Voilà les principes; et remarquez, Messieurs, que devant le Tribunal de la Réole, le directeur de la régie était partie au procès; mais ici, M. le préfet de police ne veut pas rester au procès, il demande à en sortir. Il a donc droit d'invoquer, même pour la suppression et les dommages-intérêts, la garantie constitutionnelle.

Après cette plaidoirie, M. le président donne la parole à M. Vesin, avocat de M. Forcade, qui s'exprime ainsi:

Messieurs, permettez-moi de justifier d'abord ma première apparition dans cette enceinte. Croyez-le bien, je ne serais pas venu de gaieté de cœur, affronter la comparaison avec le barreau le plus éminent de la France et de l'Europe. Ce qui m'a déterminé, c'est le danger que court dans ce procès l'honneur de M. Forcade. Je m'étonne que les honorables avocats qui viennent de parler n'aient pas aperçu le danger.

Quant à moi, j'aurais été surpris que M. Forcade se fût contenté des explications données au nom de M. Carlier.

En effet, quand on voyait M. Carlier glisser dans sa première lettre ces mots: « pour occuper votre loisir, » puis accentuer son insinuation par ces autres mots: « d'agent et de subordonné, » écrits ceux-là sur du papier timbré, on pouvait constater la note, contre elle un honnête homme pouvait encore se défendre.

Mais quand j'ai vu le désaveu, oh! alors j'ai tremblé pour M. Forcade; voici pourquoi: c'est que, dans la région politique où j'ai été soudainement appelé au sortir de la magistrature ou j'ai passé les dix-sept plus belles années de ma vie, dans cette région, dis-je, j'ai vu apparaître bien des désaveux qui changent complètement les rapports naturels des choses. J'ai vu le désaveu tourner à la confusion de celui au profit de qui il semblait fait, et profiter à celui qui paraissait se l'ingérer.

Messieurs, je ne viens pas apporter ici des scandales, je me souviens de la robe de magistrat que j'ai portée, je songe à la robe d'avocat que je porte. Je ne dirai donc que des paroles calmes et inexorables; c'est mon devoir, car si je médisais ceux qui ont attaqué mon client, je serais censé accepter en son nom leurs allégations comme vraies.

Je disais donc que les personnes désavouées avaient presque toujours vu leur prospérité s'accroître et leurs dignités grandir. D'un autre côté, j'ai vu les pouvoirs au profit de qui étaient fait ces désaveux arriver à l'énergie et à la débilitation, et ne se sauver qu'après avoir déraciné cet abus.

Le désaveu est un abus et un danger, voilà pourquoi je veux pour mon client autre chose que le désaveu de M. Archambaud.

Messieurs, je ne connais pas l'inventeur de cette méthode, qui consiste à alléguer, puis à désavouer; mais je dois dire que M. Carlier n'en est pas un coup d'essai.

Veillez vous rappeler, en effet, un événement qui a produit une vive sensation à Paris et dans le sein de l'Assemblée nationale; il s'agissait de l'enlèvement, par l'autorité, des couronnes déposées au pied de la colonne de la Bastille en 1849. M. Ferdinand Barrot, ministre de l'intérieur, fut interpellé à l'Assemblée, et alors il nous fut donné de voir une véritable cascade de désaveux. Enfin, tout tomba sur un agent inférieur de la Préfecture de police. Les couronnes furent bien et dûment rapportées au pied de la colonne. Quant à l'agent de la Préfecture de police, qu'est-il devenu? Le désaveu qui est venu le frapper a-t-il fini à son avancement?

Vous allez en juger. Il a perdu sa place qui était de 3,000 francs, mais il en a reçu une autre qui était de 3,500 francs dans les bureaux de la préfecture de police, et il l'occupe encore. Messieurs, je ne veux pas nommer cet employé, car il n'a été dans tout cela qu'un instrument fort innocent; mais j'affirme le fait, et j'attends qu'on me dément.

Vous voyez donc que ce système de désaveux n'est pas périlleux pour les agents désavoués, mais il l'est pour ceux au profit de qui le désaveu semble avoir lieu.

Voilà, Messieurs, ce qui m'a frappé dans ce procès, ce qui m'a déterminé à me présenter devant vous. M. Forcade ne m'a pas demandé un bon discours, ce qu'il m'eût été difficile de lui donner, mais une bonne action, et je suis venu.

Après ces préliminaires, qui m'ont paru indispensables, j'entre dans le procès.

En ce qui concerne les conclusions prises au nom de M. Lemulier, je n'ai qu'un mot à dire, et je le dirai plus tard. En ce qui concerne M. Viremaître, je n'ai pas remarqué que M. Forcade ait impliqué le moins du monde dans la divulgation des faits dont se plaint M. Lemulier. Qu'il ait ou non diffamé dans cette divulgation, c'est un point du débat auquel M. Forcade est entièrement étranger.

En effet, M. Forcade s'est abstenu de faire connaître les noms qui ont donné lieu au procès soutenu tout à l'heure par M. Flandin au nom de MM. Lemulier et Lacordaire. Non-seulement il n'est pas l'auteur de cette publicité, non-seulement il n'en a pas pris l'initiative, mais il a refusé de faire connaître à plusieurs journalistes, qui les lui demandaient, les noms laissés en blanc dans l'impression de la note de M. Carlier.

Je ferai remarquer ensuite au Tribunal que M. Forcade n'était pas le seul dans la confidence de M. Carlier, et qu'ainsi l'on ne peut même pas supposer que la divulgation des noms provienne d'une insubordination de sa part.

Mais je me contenterai de faire remarquer une circonstance bien singulière que j'ai relevée dans la plaidoirie de M. Flandin.

M. Lemulier prétend que l'article du *Corsaire* l'a suffisamment désigné pour que tout le monde ait lu son nom dans l'initiale imprimée. Je ne ferai que cette seule observation à M. Lemulier:

On vient de vous lire la séance de l'Assemblée qui a donné lieu à des explications; eh bien! dans cette séance, qui a demandé les interpellations? Est-ce M. Lemulier? Non, c'est M. Larabit.

Or, n'est-il pas évident que si vous vous étiez reconnu dans l'article du *Corsaire*, vous n'auriez pas attendu que M. Larabit fit les interpellations et que vous les auriez faites vous-même? Du moment que vous n'avez pas pris cette initiative, il est de toute évidence que vous ne vous êtes pas reconnu dans l'article. Donc vous vous plaignez à tort d'avoir été diffamé; car nous ne saurions prétendre que le public ait dû vous reconnaître là où vous-même ne vous êtes pas reconnu.

Mais ce n'est pas ici ma cause principale, ma cause principale est avec M. Carlier.

On a dit à M. Forcade: Mais en révélant cette pièce en justice, vous vous êtes frappé vous-même; car vous auriez été inconnu, si le jury n'avait pas été indigné de cet acte.

Cette allégation tombe d'elle-même; c'est après que l'avocat de la République eût pris des conclusions qui repoussaient le bénéfice des circonstances atténuantes que M. Forcade a fait usage de la pièce dont il s'agit.

Et M. Forcade a obtenu les circonstances atténuantes. A qui les doit-il? Evidemment à la lecture de la pièce de M. Carlier, qui expliquait pour les jurés, sans les absoudre cependant, les défiances de M. Forcade vis-à-vis du président de la République.

Je passe à ce qui concerne M. Carlier.

J'ai dit que je ne pouvais pas admettre que le désaveu de la requête pût me suffire, et je ferai injure au Tribunal si je descendais à discuter sérieusement le système que l'indignation a tout à l'heure, à savoir que c'est par erreur que M. Archambaud a signifié la requête.

M. Archambaud, placé derrière M. Duvergier: Je ne l'ai même pas lue!

M. Vesin: Vous ne l'avez pas lue! C'est donc à un second clerk que nous avons affaire? De bonne foi, Messieurs, à qui fera-t-on accroire que des qualifications si graves se glissent dans un acte judiciaire sans autorisation, sans instruction de qui que ce soit? Vous n'avez pas lu cette qualification, et c'est le seul motif sur lequel s'appuient les conclusions!

Ne suffit-il pas de raconter de tels faits pour jeter une étrange lumière sur ce débat? Non, non, ce n'est pas la faute du second clerk; ce n'est pas plus lui qui a imaginé le mot *subordonné* que les mots *occuper votre loisir*.

Permettez-moi, Messieurs, de vous faire remarquer comment cet acte se trouve entouré de faits extraordinaires. Voilà un avoué qui signifié une requête sans la lire; voilà un second clerk qui y insère une diffamation; et puis l'on nous dit: « De quoi vous plaignez-vous? On s'était trompé, on avait commis une erreur regrettable; mais on l'a désavouée? Que vous faut-il de plus? »

Où, on a retiré la diffamation, mais la flétrissure a été lancée, et on espère bien qu'il en restera quelque chose.

Ah! Monsieur le préfet, vous nous faites payer bien cher l'honneur que nous n'avons pas ambitionné de nous inviter à votre table! et que M. Forcade était bien inspiré lorsqu'il fuyait cet honneur avec tant d'obstination!

Ainsi, nous ne pouvons pas nous contenter de votre désaveu; il faut que la pièce sur laquelle il porte disparaisse entièrement; elle ne peut pas rester dans les archives de la justice; elle ne peut pas figurer dans un dossier, il faut qu'elle soit retirée, lacérée, anéantie de la main de la justice elle-même.

Mais, acculé sur ce terrain, vous vous enveloppez dans votre inviolabilité; vous invoquez l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII; alors que nous vous disons que cet article n'est pas applicable au délit, vous nous opposez un article de la Cour de cassation de 1826.

Permettez-moi de vous faire remarquer que le temps a marché depuis 1826, et que les idées de liberté ont fait certains progrès auxquels il est nécessaire, indispensable, que les Tribunaux aient égard.

Serait-il donc permis, par exemple, de faire agression dans le sanctuaire de la justice, et d'échapper vous-mêmes à la justice?

Il n'y a pas d'acte coupable qui ne soit réprimé quand il a été commis dans cette enceinte; l'autorité judiciaire peut les jours être saisie, et les exceptions administratives ne dispensent point de compter avec elle.

Il y aurait d'ailleurs mauvais grâce à vous, Monsieur le préfet de police, et je ne puis l'admettre dans cette circonstance, à refuser les représailles que vous avez provoquées.

Comment! vous avez reconnu la nécessité de désavouer votre requête, et vous ne voulez pas supprimer vos assertions! et vous espérez empêcher la justice d'agir! Cela n'est pas sérieux.

Voici maintenant ce qui me resta à prouver à l'égard de M. Carlier.

Je prétends établir de la manière la plus irrécusable que M. Carlier n'a point agi comme préfet de police à l'égard de M. Forcade, et que par conséquent M. Forcade, à son tour, n'a point agi vis-à-vis de lui, comme subordonné. Je prétends prouver que M. Carlier n'a point fait acte de confiance envers M. Forcade, et qu'ainsi M. Forcade n'a pas pu commettre un abus de confiance envers M. Carlier.

Quelles étaient les relations qui existaient entre M. Forcade et M. Carlier à l'époque de cette communication?

M. Forcade, vous le connaissez, M. Forcade est actif, ardent; c'est un jeune homme; il n'a encore que trente-un ans; il occupe dans la presse un rang élevé, brillant; les flatteuses de lui manquaient pas à l'époque où il rédigeait la *Patrie*, journal qui n'est pas, vous le savez, hostile à M. le préfet de police.

Mais M. Forcade ayant vu, par les événements de septembre, par ce qui s'était passé durant la prorogation de l'Assemblée, que la politique qu'il soutenait n'était plus en rapport avec ses idées, il ne pouvait plus continuer sa polémique sans nuire à sa conscience, fit un acte que quelques personnes qui n'ont pas été de la jeunesse de M. Carlier, mais qui l'honoraient à sa position et se montra soudainement aux instances des hommes honorables qui voulaient à toute force le retenir.

Placé entre la perte de sa position et la nécessité de suivre une politique contraire à ses idées, il n'hésita pas, il sacrifia

CHRONIQUE

PARIS, 23 JUILLET.

L'hospice de Saint-Cloud, fondé en 1784 par la reine Marie-Antoinette, a toujours été en jouissance du trop plein des eaux du château de Montretout.

Un référé fut introduit devant M. le président du Tribunal civil de Versailles. Là, on invoquait, au nom de la compagnie, des titres de propriété remontant à 1646 ; au nom de l'hospice, on produisait aussi un titre de 1773 ; mais on excitait surtout de la possession et de l'urgence d'une mesure réparatrice.

On se rappelle qu'à l'audience des référés du samedi 19 juillet, M. le président de Bellême avait renvoyé à l'audience de la 5^e chambre un débat entre M. Saint-Just, artiste dramatique français, et M. Huner, directeur du théâtre d'Amsterdam.

L'affaire est donc venue devant la 5^e chambre, présidée par M. Martel, comme référé, renvoyé à l'audience.

M^e Baillieu, avocat de M. Huner, renouvelait les griefs de celui-ci contre la saisie conservatoire dont ses malles, ses papiers et ses effets mobiliers avaient été frappés au nom et dans l'intérêt de M. Saint-Just.

Si la prétention de M. Saint-Just était consacrée, disait-il, M. Huner se verrait assailli demain par tout le personnel des bureaux de sa troupe, et devrait consigner une somme d'au moins 4,000 fr. pour pouvoir regagner ses pénates.

Il insistait donc pour le rapport de l'ordonnance autorisant la saisie, et demandait subsidiairement la main-levée de la saisie.

M^e Aubert a justifié de nouveau du droit de son client de solliciter une mesure conservatoire contre un étranger, sur tout avant un départ pour l'étranger.

Le Tribunal, présidé par M. Martel, a dit : Attendu qu'on ne peut demander en référé la main-levée d'une saisie, disons qu'il n'y a lieu à référé, et renvoyons les parties à se pourvoir au principal.

Les comptables, teneurs de livres ou autres commis sans emploi, sont chaque jour allichés par des demandes d'employés faites par la voie des journaux par des sociétés nouvelles et inconnues ; lorsqu'on se présente pour demander la place offerte, un employé dont toute l'occupation consiste à lire le journal, vous fait faire antichambre, en attendant que M. le directeur, qui est en affaires, puisse vous recevoir.

devant le pauvre employé par le commis qui lit le journal, le monsieur qui sort du cabinet et M. le directeur, premier grand rôle de la pièce. On ne saurait trop se mettre en garde contre de pareilles manœuvres, qui malheureusement ne réussissent que trop souvent.

Les sieurs Maugé et Fleury ont fondé deux prétendues sociétés, dont ils ont établi le siège rue des Trois-Frères, 22 ; l'une, la Militante, était une société d'assurances mutuelles contre les chances du tirage au sort ; l'autre, l'Aide mutuelle, était une société d'assurance contre l'incendie.

Ces deux individus ont été cités, devant la police correctionnelle, sous prévention d'escroqueries. Ces escroqueries consistent dans des versements de cautionnements ou des prises d'actions qu'ils ont fait faire contre des promesses d'emplois.

Le Tribunal les a condamnés, par défaut, chacun en quinze mois de prison et 50 fr. d'amende.

Pendant les six derniers mois qui viennent de s'écouler, les sapeurs-pompiers de la ville de Paris ont été appelés à éteindre, dans cette ville, 966 incendies ou feux de cheminées, savoir :

Table with 3 columns: Incendies, Feux de cheminées, and values for months from January to June.

Ces sinistres ont occasionné des blessures graves à trois sapeurs et à six habitants des lieux incendiés ; en outre, vingt-cinq sapeurs ont été malades des suites de l'asphyxie qui les avaient éprouvée, notamment dans les feux de caves. Deux de ces militaires ont été, pour leur belle conduite, décorés de la Légion d'Honneur, et plusieurs autres ont reçu des médailles d'honneur.

DÉPARTEMENTS.

HAUTE-LOIRE. — EXECUTION DES CHAUFFEURS DE LA HAUTE-LOIRE.

Le 24 novembre 1849, la Cour d'assises de la Haute-Loire jugeait une bande de chauffeurs qui avait commis un certain nombre de vols avec violences dans plusieurs communes placées sur les confins de ce département et de l'arrondissement de Saint-Etienne.

Nous avons publié dans le temps le compte-rendu de cette affaire, dans laquelle sept de ces misérables furent condamnés à la peine de mort, et l'exécution devait avoir lieu aux chefs-lieux des cantons de Dunières (Haute-Loire) et St-Genest-Malifaux (Loire), qui avaient été plus particulièrement le théâtre des crimes dont ces misérables s'étaient rendus coupables.

Le pourvoi en cassation une fois rejeté, plusieurs des condamnés firent des révélations, et dès lors pour faciliter les nouvelles recherches de la justice, on dut suspendre l'exécution de l'arrêt prononcé le 24 novembre.

Depuis, la justice s'est livrée à de nombreuses et minutieuses investigations ; des arrestations nouvelles eurent lieu. Mais bientôt on dut reconnaître que, pour quelques-uns des condamnés, les aveux faits n'étaient qu'un moyen d'ajourner l'application de la peine prononcée. Enfin, le moment arriva où la justice devait avoir son cours, et si l'humanité dut reculer devant la mise à mort de tant de coupables, il fallait bien du moins que le crime ne restât pas impuni, et que la société obtint enfin la juste satisfaction à laquelle elle avait droit.

De sept condamnés, l'un était mort dans la prison, quatre avaient obtenu la commutation de leur peine en celle des travaux forcés à perpétuité. Quant aux deux autres, il fut décidé que leur arrêt recevrait son exécution. Aux termes de cet arrêt, l'un, le nommé Robert, devait subir sa peine sur la place publique de Dunières ; le second, Antoine Girodet, crocheteur à Saint-Etienne, âgé de vingt-huit ans, devait être exécuté à Saint-Genest-Malifaux, chef-lieu du canton où il s'était rendu coupable du plus grand nombre des crimes qui l'ont amené devant le jury.

Robert a été exécuté à Dunières le vendredi, 18 de ce mois, au milieu d'un concours immense de spectateurs. Nous nous bornerons à dire qu'il a montré la plus parfaite résignation et témoigné un sincère repentir.

Quant à Girodet, il est arrivé du Puy à la prison de St-Etienne le jeudi, 19. Girodet était instruit du sort qui l'attendait ; il l'avait appris à Yssingeuze avant son départ. Au

moment de son arrivée, le condamné paraissait en proie à une grande surexcitation. « Ah ! répétait-il plusieurs fois de suite, c'est donc la vérité, samedi matin, j'aurai le cou coupé, et demain à neuf heures mon camarade Robert ne chantera plus. C'est terrible tout de même pour un homme qui n'a jamais fait de mal, même à un enfant. »

Girodet était d'une vigueur de corps peu commune. Grand de taille, il avait les cheveux roux, le visage assez régulier, les yeux petits, mais vifs et intelligents. En parlant, il souriait quelquefois, et ce sourire animait son visage d'une expression qui ne manquait pas d'une certaine douceur. Sur l'offre faite de lui donner les aliments qu'il souhaiterait, il répondit : « Je ne veux pas manger, ma nourriture ne peut pas passer. » Un ecclésiastique qui l'avait déjà assisté au Puy et qui l'avait suivi jusqu'au dernier moment pour ramener son cœur et adoucir par les consolations de la religion les angoisses de ses dernières heures, répliqua : « Nous essayerons de souper ensemble. — Peut-être comme cela, mon père, répondit-il, pourrais-je manger. » Et sa physionomie s'éclaira d'un sentiment très saisissable de reconnaissance et de satisfaction.

Il parlait assez fréquemment de sa mère, et parut redouter son sort à cause du chagrin et de la honte qu'éprouverait son frère, soldat de l'armée d'Afrique, qui reviendrait bientôt. « Ah ! disait-il, si j'étais parti quand on m'a donné une feuille de route ! »

Ayant appris que sa femme était aux abords de la prison, et qu'elle sollicitait de le voir, il a demandé avec instance que cette permission ne fût pas accordée. « Rien ne m'attache plus à elle, disait-il. Depuis que je suis en prison, elle a mené une mauvaise vie, et j'ai eu le malheur de perdre mes deux enfants. Il n'y a qu'une personne que je veux voir : c'est ma mère. Elle me consolera, elle m'aidera à sortir de ce monde ; sa présence me donnera de bonnes pensées. »

En parlant de son jugement, il se récriait contre le jury de la Haute-Loire. « Il condamne toujours, disait-il ; si j'avais été jugé à Montbrison, j'aurais été acquitté. » Du reste, le sort lui paraissait bien résigné à mourir. « Je m'en nuierai, disait-il, tant que ce ne sera pas fait. »

La nuit a été agitée et sans sommeil. Le P. de Damas s'était joint à l'aumônier du Puy, qui assistait le condamné. Une messe a été dite ; Girodet l'a écoutée avec le plus grand recueillement et a communiqué. Il a demandé sa mère, et l'a vue ainsi que ses trois sœurs. Pendant cette entrevue, il était calme, quoique des larmes coulassent de ses yeux. « C'est un petit malheur, disait-il en parlant de son sort. »

Girodet, dans sa conversation à la maison d'arrêt, avait à plusieurs reprises, qu'il avait participé au vol avec tortures commis chez Minaire, de Saint-Genest-Malifaux, et qu'avant de se rendre au lieu du crime, il s'était noirci la figure avec un bouchon.

Une des idées qui le préoccupaient le plus, était d'être exécuté dans sa commune, au lieu où il était le plus connu.

L'échafaud avait été dressé dans la nuit à Saint-Genest-Malifaux. A sept heures du matin, le condamné est monté dans une voiture fermée qui est partie rapidement, accompagnée d'une escorte de la gendarmerie.

Une foule immense stationnait depuis le milieu de la nuit aux abords de la prison. Assez loin encore l'affluence n'était pas moins grande sur le passage. Sur cette route si longue, au milieu des montagnes, on rencontrait de distance en distance des groupes stationnant. Un nombre immense d'habitants des campagnes environnantes s'était rendu au bourg de Saint-Genest. Le condamné, toujours accompagné de l'ecclésiastique du Puy, arriva à neuf heures et quart.

Déposé dans la chambre de sûreté, où l'attendaient les exécuteurs, la toilette a commencé.

M. le curé de Saint-Genest-Malifaux est aussi accouru pour consoler ses derniers instants.

Au moment de partir, le condamné a dit qu'il désirait s'entretenir avec M. le procureur de la République. On s'est rendu en toute hâte auprès de ce magistrat, qui était à quelque distance de là, à la justice de paix, et qui est venu auprès du condamné. Nous ne savons si des révélations ont été faites.

Après cette entrevue, Girodet a marché seul à l'échafaud. A ses côtés étaient les deux ecclésiastiques ; les exécuteurs suivaient.

Arrivé au pied de l'échafaud, Girodet s'est agenouillé ; il a reçu quelques paroles d'exhortation ; il a embrassé les deux prêtres et s'est agenouillé avec eux au pied de l'échafaud. A ce moment, la foule s'est spontanément découverte et plusieurs personnes sont tombées à genoux. Girodet est ensuite monté d'un pas ferme sur l'échafaud, puis il s'est livré aux exécuteurs.

Les exécuteurs ont rapidement accompli leur terrible devoir...

Un cercueil a reçu aussitôt la dépouille mortelle du supplicié, et on a immédiatement commencé la démolition de l'échafaud. La foule s'est séparée lentement et en silence.

— RUÈNE. — On nous écrit de Lyon en date du 21 juillet :

« Une triste nouvelle s'est répandue ce matin dans notre ville. M. H..., notaire, a disparu hier, laissant un passif de plusieurs centaines de mille francs. Une instruction a été sur le champ requise, et M. Edouard Mercier, juge d'instruction, s'est transporté dans l'étude de M. H... M. Pionin, commissaire de police, a été chargé d'apposer les scellés. Demain le parquet, d'accord avec M. le juge d'instruction et M. Valois, président du Tribunal, nommera un mandataire de justice, chargé de gérer l'étude. Cet événement a douloureusement ému l'opinion publique. »

Bourse de Paris du 23 Juillet 1851.

Table of stock market data including 'AU COMPTANT' and 'FONDS ÉTRANGERS' with various values and percentages.

Table titled 'A TERME' showing forward market rates for various securities and currencies.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table of railway stock prices for various lines like 'Nord', 'Orléans', 'Paris à Rouen', etc.

HIPPODROME. — Aujourd'hui jeudi, ascension du ballon l'Aigle, avec train de plaisir ; 4^e représentation de l'étonnant G. Paris, dont tout Paris vient applaudir les merveilleux exercices.

— RANELAGH. — Ce soir grande fête de nuit, avec tombola, illumination générale des jardins, feu d'artifice. Les salons seront magnifiquement décorés. Les salons du Ranelagh seront encombrés ce soir par la plus élégante jeunesse.

— PARC D'ASNIÈRE. — Jeudi 24 juillet, cinquième fête élégante des jeudis. Pour la deuxième fois, Marx fera exécuter la Polka des Tambours. Le feu d'artifice donnera en pièce principale la grande gloire de Marengo. Prix d'entrée : 3 fr.

— JARDIN MAILLE. — Ce magnifique établissement ne cesse d'attirer la foule élégante. Chacune de ces fêtes est un succès de plus. Aujourd'hui jeudi, soirée dansante.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, 24 juillet, à la demande générale et pour la dernière fois, le Royaume des Femmes, grande excentricité musicale et dansante. Cette fête est originale : illuminations chinoises, brillant feu d'artifice, fanfares d'harmonie, etc. L'orchestre sera conduit par M^e Maflani.

— Une grande Fête de bienfaisance, de nuit, pour la création d'une crèche, s'organise à la Folie-Asnière, pour samedi 2 août. M. le président de la République s'est inscrit le premier sur la liste. Le programme se composera d'un vaudeville, d'un carrousel, d'un concert vocal et instrumental, d'une tombola tirée par Grasset, d'une fête vénitienne sur l'eau, et d'un bal dirigé par Denault. Prix d'entrée : 3 fr. Billets pris à l'avance : 4 fr. Pour deux personnes : 7 fr. Billets de famille pour quatre personnes : 12 fr.

SPECTACLES DU 24 JUILLET.

OPÉRA. — COMÉDIE-FRANÇAISE. — Tartuffe, le Misanthrope. OPÉRA-COMIQUE. — Raymond. VARIÉTÉS. — Les Trois Âges, la Ferme, Derrière le rideau. GYMNASSE. — La Marseillaise, une Femme, Si Dieu le veut.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ À LA VILLETTE.

Etude de M^e MOULLIN, avoué à Paris, rue des Petits Augustins, 8.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, en six lots :

D'une grande PROPRIÉTÉ sise à La Villette, rue de Dandres, 119, 121, 123 et 125, comprenant :

- Le 1^{er} lot. Cinq corps de bâtiments, hangars, cours, jardins.
- Le 2^e lot. Une grande maison d'habitation bourgeoise, entre cour et jardin.
- Le 3^e lot. Trois corps de logis, une cour intérieure, un jardin à l'anglaise.
- Le 4^e lot. Cinq corps de bâtiments, une longue cour pavée, de vastes magasins et un terrain.
- Le 5^e lot. Un jardin en marais, avec maison de

jardinier, de 3,975 mètres. Le 6^e lot. Un autre jardin en marais de 3,626 mètres.

Et en un seul lot, D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Vivienne, 18, avec cour intérieure et jardin.

Table with 2 columns: Lot number and Price. Lists prices for lots 1 through 7.

Table with 3 columns: Locations, Anciennes, Nouvelles. Lists location details and price changes for various lots.

S'adresser pour les renseignements : A M^e MOULLIN, avoué poursuivant, rédacteur et dépositaire d'une copie du cahier des charges ; Et sur les lieux, à La Villette, au concierge de la maison, rue de Flandres, 121. (4797)

MINES DE HOUILLE MONTRELAIS.

Etude de M^e Armand RENDU, avoué à Paris, rue du 29 Juillet, 3.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 13 août 1851, deux heures de relevée, en un seul lot, Des MINES DE HOUILLE DE MONTRELAIS, divisées en deux établissements :

- Le premier dit de Montrelais ; Le deuxième dit de Mounzel. Consistant : 1^o Dans la concession qui comprend une étendue de 98 kilomètres 75 hectomètres carrés ; 2^o Dans divers immeubles situés communes de la Chapelle-Saint-Sauveur, Montrelais, Mounzel, Varades, Teillé et autres environnantes, arrondis-

sément d'Anceins, département de la Loire-Inférieure, et commune d'Ingrande, arrondissement d'Angers, département de Maine-et-Loire ;

3^o Dans les immeubles par destination : chemins de fer dans les souterrains par exploitation, six machines à vapeur d'une grande puissance pour le service des six puits d'extraction.

Approvisionnement à prendre en sus du prix, sans récolement, dans le mois de l'adjudication, 83,270 fr. 46 c.

Mise à prix : 200,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1^o A M^e RENDU, avoué, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant rue du 29 Juillet, 3 ; 2^o A M^e Chatalein, notaire, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, 25 ; 3^o Aux bureaux de la liquidation, place de la Madeleine, 45 ancien et 21 nouveau ; 4^o A M. Delarbre, l'un des liquidateurs, passage Violet, 2 ; Et sur les lieux, aux directeurs des établissements. (4833)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Ville de Paris.

TERRAINS A PARIS.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Casimir NOEL et DELAPALME, le 12 août 1851, à midi.

De TERRAINS divisés en sept lots, situés à Paris, quai Saint-Paul, et rues Saint-Paul, des Jardins-Saint-Paul prolongée et de l'Étoile, appartenant à la ville.

Il y aura adjudication pour chaque lot, même sur une seule enchère. S'adresser, pour voir le plan et le cahier des charges, à M^e Casimir NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, 17. (4834)

A CÉDER une direction générale d'assurance mutuelle c^o l'incendie. Prix 30,000 fr. Etude Desgranges et Houdayer, r. Richelieu, 45. (3613)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, notification de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 18 JUILLET 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur VERREAUX (Jacques-Auguste), md antiqueur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, nommé M. Girard juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic provisoire (N^o 929 du gr.) ; Du sieur MARIE (Charles-Auguste), limonadier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25, nommé M. Contal-Desfontaines juge-commissaire, et M. Magnier, rue Talboul, 16, syndic provisoire (N^o 1000 du gr.) ;

declarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :

Du sieur VERREAUX (Jacques-Auguste), md antiqueur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 39, nommé M. Girard juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic provisoire (N^o 929 du gr.) ; Du sieur MARIE (Charles-Auguste), limonadier, rue Notre-Dame-des-Victoires, 25, nommé M. Contal-Desfontaines juge-commissaire, et M. Magnier, rue Talboul, 16, syndic provisoire (N^o 1000 du gr.) ;

CONCORDATS.

Du sieur LENOIR (Félix-Auguste), épicerie, rue Saint-Lazare, 132, le 23 juillet à 11 heures (N^o 981 du gr.) ; Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et débiter sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés

de bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LETAILLER, négociant, rue du Roi-de-Sicile, 27, entre les mains de M. Kroschel, rue de l'Arbre-Sec, 54, syndic de la faillite (N^o 993 du gr.) ; Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat dame veuve LUPIN. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 juillet 1851, lequel homologue le concordat passé le 30 juin 1851, entre la dame veuve LUPIN (née Chantelot), tenant appartements meublés, à Paris, rue de la Madeleine, n. 6, et ses créanciers.

Conditions sommaires. Remise à la dame veuve Lupin, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur la totalité de leurs créances, et de tous intérêts et frais. Les 50 p. 100 non remis payables en cinq ans par cinquièmes, pour le premier paiement avoir lieu le 15 juillet 1852. M. Bessacquier, rue Traversière-St-Antoine, 66, commissaire à l'exécution du concordat (N^o 985 du gr.) ;

Remise à la dame veuve Lupin, par ses créanciers, de 50 p. 100 sur la totalité de leurs créances, et de tous intérêts et frais. Les 50 p. 100 non remis payables en cinq ans par cinquièmes, pour le premier paiement avoir lieu le 15 juillet 1852.

M. Bessacquier, rue Traversière-St-Antoine, 66, commissaire à l'exécution du concordat (N^o 985 du gr.) ;

RÉPARTITION.

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Journaux et C^o, passementiers, rue Rambuteau, 96, sont invités à se présenter chez M. Henriot, syndic, rue Calet, 13, pour toucher un dividende de 13 p. 100, première répartition (N^o 7462 du gr.) ;

REPORT D'OUVERTURE DE CESSATION DE PAIEMENTS. Jugement du Tribunal de com-

merce de la Seine, du 2 juillet 1851, lequel rapporte au 3 mai 1849 l'ouverture de la faillite du sieur LAVOPIÈRE fils (Charles-François), anc. boulanger, rue Popincourt, 57, demeurant actuellement rue des Trois-Couronnes, 19 (N^o 932 du gr.) ;

ASSEMBLÉES DU 24 JUILLET 1851. NEUF HEURES : Paly, fab. de tissus, clôt. — Cheret, anc. entrepreneur, id. — Moy, tailleur, conc. — Martin, marchand de vins, redd. de comptes. TROIS HEURES : Balavoine, fabricant de cirage, clôt. — Rognoif, tenant hôtel garni, redd. de comptes.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Joseph ACHÉPILLE et Félix CHAPLAIN, Balagnolles-Moncaux, rue de la Vis, 32. — Em. Devant avoué.

Décès et Inhumations. Du 24 juillet. — M. Hustelle, 65 ans, passage de la Madeleine, 4. — M. Royer, 33 ans, boulevard Poissonnière, 28. — M. Richard, 28 ans, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 13. — Mlle Allin, 70 ans, faub. St-Martin, 118. — Mme Lemaître, 49 ans, faub. du Temple, 103. — M. Picard, 54 ans, rue du Cierge-Hidi, 25. — M. Paris, 70 ans, rue Bellechasse, 51. — M. Delafosse, 65 ans, rue d'Assas, 4. — Mlle Bureau, 19 ans, rue Saint-Jacques, 254. — M. Barre, mont, 64 ans, rue Saint-Etienne-Mont, 25. BRETON.

Enregistré à Paris, le 24 juillet 1851, F. Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot, Le maire du 1^{er} arrondissement.